

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires -
Modification - Globalisation - Rue de Gelée.

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité, pour des raisons évidentes de sécurité, d'aménager les deux carrefours dans la rue de Gelée à hauteur de la rue Ernest Gillon, de l'avenue André Ernst et de l'avenue des Biolleux;

Vu la réunion de la Cellule mobilité du 20 juin 2024 en présence de l'Inspectrice du S.P.W. Mobilité et Infrastructures;

Vu l'avis technique du S.P.W. Mobilité et Infrastructures daté du 27 juin 2024;

Vu l'avis émis par les Services techniques en date du 11 septembre 2024 concernant l'état de cette voirie;

Vu le procès-verbal de la Cellule Mobilité du 17 octobre 2024, qui indique que le Service Projets doit d'abord consulter le Collège communal afin de déterminer s'il convient de prévoir la réfection de la rue avant la réalisation des giratoires;

Attendu qu'en sa séance du 20 février 2025, le Collège communal a donné son accord pour l'inscription de la réfection de la rue de Gelée dans le cadre du budget extraordinaire 2025;

Vu les échanges de mails du 13 mars 2025 entre les Services techniques et la Police administrative, confirmant qu'un raclage-pose sera effectué au cours de l'année 2025 qui permettra la matérialisation des deux giratoires;

Considérant que la rue de Gelée fait partie des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 25 avril 2025;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe EAU CENTRE;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Chef de Groupe LRV;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin;

Par 27 voix et 4 abstentions (ORBAN, P.T.B.),

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement rue de Gelée

Rue de Gelée :

A. Obligations de circulation

- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour des rues de Gelée, Ernest Gilon et de l'avenue André Ernst.
- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour de l'avenue des Biolleux et de la rue de Gelée.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux D5 et B1.

B. Régime de priorité de circulation

- La priorité de passage est établie, à hauteur des zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée en son centre, située à hauteur de l'immeuble n° 14, pour les conducteurs circulant dans le sens de l'avenue Mercury vers la rue de Battice;

- La priorité de passage est établie, à hauteur des zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée en son centre, située à hauteur de l'immeuble n° 20, pour les conducteurs circulant dans le sens de la rue de Battice vers l'avenue Mercury.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

C. Canalisation de la circulation

- Des zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée en son centre sont tracées de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de l'immeuble n° 14;
- Des zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée en son centre sont tracées de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de l'immeuble n° 20.

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules de plus de 3,5 t, côté pair juste après son carrefour avec la rue André Ernst.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a portant de la mention +3,5t et complétés par un additionnel a.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement sera transmis au Service de l'Aménagement du Territoire, afin que ce dernier s'accorde avec le promoteur sur la matérialisation à programmer impérativement après le raclage-pose de la rue de Gelée.

Art. 5.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le placement des marquages et de la signalisation adéquate.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY